

Vattenfall Energies

France

PROPOSITION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

du 01/01/2023 au 01/01/2024

POUR

ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER

DARGNIES

Date 25/11/2022

Nos Références
HRE/PRJ/RBK

Contact
Henri REBOULLET

Téléphone
+33 (0)3 89 38 34 00

Fax
+33 (0)3 89 38 34 06

E-Mail
vattenfall@vattenfall.fr

Vos Références

www.vattenfall.fr

Proposition 22_G_0142

SOMMAIRE

1. OBJET DU CONTRAT	4
2. FOURNITURE VATTENFALL ENERGIES (VE)	4
3. ESTIMATION DES COUTS D'ACHEMINEMENT ET TAXES	5
4. PRIX DE L'ENERGIE	6
4.1. Fourniture VE	6
4.2. Engagements d'enlèvement / flexibilité	7
5. PREVISIONS DE CONSOMMATION	7
6. DEPASSEMENT DES CAPACITES DE LIVRAISON	7
7. DUREE DE CONTRAT	7
8. IMPOTS ET TAXES	8
9. MODALITES DE FACTURATION	8
ANNEXE 1 – DEFINITION DES POINTS DE LIVRAISON	10
ANNEXE 2 – ACCES AU DONNEES _ GESTIONNAIRE DE RESEAUX	11
ANNEXE 3 – MANDAT SEPA	12
ANNEXE 4 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE	13

PROPOSITION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Date : 28/11/2022

Réf. 22_G_0142

Page 3/20

ENTRE

ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER

Société à responsabilité limitée dont le siège social est situé XX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le n° XXX XXX XXX représentée par M Nom, Fonction, dûment habilité à cet effet :

et désignée ci-après «ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER» ;

00552032500027

d'une part,

BOSSCHAERT LUDOVIC DIRECTEUR INDUSTRIEL

ET

Vattenfall Energies S.A.

26, rue Galliéni – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT – France, intervenant en qualité de fournisseur et de responsable d'équilibre, immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le N° B 421 550 823, N° TVA intracommunautaire FR 43 421 550 823, représentée par Monsieur Henri REBOULLET, Président Directeur Général et par Monsieur Jean-Jacques DENIS, Directeur des Ventes,

Ci-après désignée par « VE »

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Cette offre a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la fourniture et de la mise à disposition du Gaz par VE du site de ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER ci-après défini.

Toute l'économie de cette proposition repose sur les informations techniques (consommation, débit journalier ...) fournies par ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER préalablement à la signature du contrat et représentant une consommation annuelle prévisionnelle de 0.8 GWh. Dans le cas où ces informations seraient erronées VE reverra les conditions de cette offre.

Ci joint en annexe 1 : La liste des points de livraison concernés par la présente proposition.

2. FOURNITURE VATTENFALL ENERGIES (VE)

Les spécifications et la pression effectives du gaz naturel livré au ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER sont définies dans le contrat de Livraison ou Raccordement liant ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER à l'opérateur de réseau. Il s'agit exclusivement de Gaz H pour l'ensemble des points de Livraison définis à l'annexe 1.

Pour la période contractuelle de livraison, la quantité d'énergie prévisionnelle destinée à être fournie à ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER s'élève à :

	GI150256
Type de Profil	P019
CAR Estimative (MWh)	778.12

ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER se fournira en Gaz Naturel aux points de livraison uniquement auprès de VATTENFALL ENERGIES.

Le type de profil (P013 à P019) et de la Consommation Annuelle de Référence (CAR) sont définies pour chaque PCE et mises à jour tous les ans par le gestionnaire de réseau GrDF. Les valeurs indiquées dans le tableau ci avant sont les valeurs actuellement en vigueur.

Capacités Journalières D'acheminement

La CAR et le profil constituent le couple indissociable pour la mise en œuvre de la méthode d'allocation des quantités aux points d'interface Transport Distribution et de la souscription normalisée des capacités de transport aux PITD. La Capacité Journalière Normalisée sera donc mise à jour à chaque changement de CAR et Profil.

Site	Capacité Journalière Normalisée (MWh/j)
DARGNIES	13.79

3. ESTIMATION DES COUTS D'ACHEMINEMENT ET TAXES

Conditions d'exécution du contrat

La fourniture de Gaz Naturel est subordonnée aux conditions suivantes :

- En cas de raccordement au réseau de distribution, ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER a souscrit pour les points de livraison, un Contrat de Livraison Direct auprès du Distributeur GRD ou accepte des Conditions Standard de Livraison
- En cas de raccordement au réseau de Transport ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER a signé un contrat de raccordement avec GRTgaz.

Caractéristiques de transport et de livraison

Site	PCE/PITL	Opérateur Réseau	PITD	Option Tarifaire	NTR
DARGNIES	GI150256	GRTgaz	GD1041	T3	9

Coûts d'acheminement Transport/ Distribution

Le calcul des coûts d'acheminement sur les réseaux de transport régional et de distribution est basé sur les données reprises dans le tableau ci-dessous et sur la tarification actuellement en vigueur auprès du GRT et du GRD.

Si le GRT ou le GRD opère une révision de sa tarification, le terme de transport ou de distribution sera adapté en conséquence, de manière transparente. Ce nouveau terme de transport ou de distribution adapté sera dû à partir du mois contractuel durant lequel la révision de la tarification du GRT ou du GRD sera rentrée en vigueur.

PCE	Terme Transport ATRT (€/an)	Terme Distribution ATRD (€/an)	Terme variable acheminement Energie (€/MWh)	TOTAL ESTIME €/an	CTA estimée (transport et distribution) (€/an)
DARGNIES	15 251,66	941,40	6,15	20 978,50	227,11

Les coûts d'acheminement et les taxes indiquées dans le tableau ci avant ont été estimés en fonction de la consommation et données techniques communiquées par ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER. Ils seront facturés sur la base des données réelles transmises par le Gestionnaire de réseau.

4. PRIX DE L'ENERGIE

4.1. Fourniture VE

Le prix de la fourniture VE correspondant à la consommation totale du site.

Site (PCE)	PERIODE Début - Fin	PRIX du MWh consommé (€/MWh.H.T).
GI150256	01/01/2023 – 01/01/2024	148.00

4.2. Engagements d'enlèvement / flexibilité

Le prix proposé ne comporte pas d'obligation d'enlèvement minimum ni maximum.

5. PREVISIONS DE CONSOMMATION

Afin de permettre à VE de répondre aux besoins de ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER et de détenir les informations nécessaires à l'exécution de ses engagements, ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER s'engage à communiquer à VE pour chacun des points de livraison :

- au plus tard le dernier jour calendaire du mois précédant la date de début des livraisons son historique de consommation au pas journalier pour les 12 mois glissants précédant la date de début des livraisons (format de type Excel).
- le plus tôt possible ses prévisions d'enlèvement en cas d'événements ayant un impact sur la consommation de gaz naturel (congéés annuels, jours fériés, démarrage ou arrêts de production, arrêts de maintenance entraînant une baisse/hausse notable de la consommation) et si possible avec un préavis minimum de 72 heures.

6. DEPASSEMENT DES CAPACITES DE LIVRAISON

Si la quantité de gaz prélevé par ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER en un point de livraison donné dépasse les capacités souscrites par ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER pour ce point de livraison, VE facturera un montant correspondant aux suppléments tarifaires pratiqués par les opérateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel pour des tels dépassements au moment où ceux-ci se sont produits. Pour les sites de ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER raccordés au réseau de distribution, sera également pris en compte le calcul des coûts de dépassements occasionnés pour le fournisseur-expéditeur sur le réseau de transport régional en amont du PITD, selon la tarification de GRTgaz en vigueur au moment où ceux-ci se sont produits.

7. DUREE DE CONTRAT

Ce Contrat prend effet le 01/01/2023 à 06.00 heure pour se terminer le 01/01/2024 à 06.00 heures, date à laquelle il prendra fin de plein droit et sans préavis.

Le contrat entre en vigueur à la date de signature, et la livraison de gaz naturel débutera le 01/01/2023.

A condition d'en informer VE au moins un mois avant son expiration, et après accord des deux parties, ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER pourra solliciter le renouvellement du contrat selon des modalités et à des conditions qui devront être définies d'un commun accord.

ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER s'engage à quitter le périmètre d'expéditeur transport de VE à la date d'expiration du présent contrat et prendre, à cet effet, toutes dispositions utiles en temps voulu.

Dans le cas contraire et quel qu'en soit le motif, ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER paiera l'intégralité de ses consommations qui lui seront facturées par VE jusqu'à sa sortie effective du périmètre au prix de règlement des écarts négatifs publiés par GRT Gaz.

8. IMPOTS ET TAXES

Les prix de la fourniture VE et d'acheminement s'entendent nets, hors impôts, charges et taxes tels que :

- Taxe intérieure de consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) : actuellement 8.41 €/MWh
- Hors CEE (actuellement facturés à 4.47 €/MWh)
- Hors TVA

qui seront facturés par VE, en sus.

Toute modification de ces frais ou taxes sera répercutée à ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER de même qu'une révision de la CTA entrainera une révision de l'estimation des coûts d'acheminement (voir paragraphe 3).

Si, pendant la durée contractuelle, de nouveaux impôts, amendement, loi, taxes, prélèvements, contributions ou pénalités décrétés par l'Etat français ou par d'autres organismes compétents (ex. : CRE...) venaient à modifier les prix de la fourniture ou de la vente de gaz naturel en France, le prix de gaz naturel facturé par VE sera automatiquement modifié en conséquence.

9. MODALITES DE FACTURATION

Pour chaque site, ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER met en place un prélèvement automatique en faveur de VE, prélevé le 15 du mois suivant.

Une facture mensuelle sera établie par VE pour la fourniture et l'acheminement de Gaz Naturel.

INCIDENT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, tout montant dû sera majoré de 3 fois l'intérêt légal suivant l'article L. 441-6, al. 3 du code de commerce modifié par la Loi n° 2008-776 du 04/08/2008.

En cas de rejet du prélèvement automatique et de non régularisation dans les 6 jours ouvrables de la date d'échéance, VE sera en droit de résilier le présent contrat, sans préavis et sans indemnités d'aucune sorte.

PROPOSITION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Date : 28/11/2022

Réf. 22_G_0142

Page 9/20

Le présent contrat est soumis aux conditions générales de vente (annexe 4) jointes à la présente proposition de conditions particulières. En cas de divergences, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales de ventes

Fait en deux exemplaires à BOULOGNE BILLANCOURT, le 28/11/2022,

ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER
(Cachet et signature)

VATTENFALL ENERGIES SA

Nom
Fonction

Henri REBOULLET
Président Directeur Général

Ludovic Bosschaert

✓ Certified by  yousign

DIRECTEUR INDUSTRIEL

Rozenn PERES
Responsable B2B

Signé le 28-11-2022

ANNEXE 1 – DEFINITION DES POINTS DE LIVRAISON

Société propriétaire ou exploitante du site	SITE	N° SIRET	PCE / PITD	Consommation annuelle estimée (MWh)
ETABLISSEMENTS ADRIEN RIQUIER	DARGNIES		GI150256	778

ANNEXE 2 – ACCES AU DONNEES _ GESTIONNAIRE DE RESEAUX

J'autorise Vattenfall à interroger les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) afin d'obtenir les informations concernant le compteur, l'option base ou heures pleines / heures creuses, la puissance souscrite, les données de mes consommations nécessaires à ma souscription puis le cas échéant à la gestion du contrat de fourniture d'énergie. Ces données seront utilisées dans le cadre de l'établissement d'un devis et éventuellement d'un contrat de fourniture d'énergie.

Cette autorisation est valable 6 mois dans les cas où le prospect ne devient pas client et pour toute la durée du contrat dans les cas où le prospect devient client.

Le client autorise le GRD, dès réception du présent document, à transmettre à VATTENFALL ENERGIES S.A., les informations, passées, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants actuels et futurs, la formule de comptage éventuelle, le tableau à relever éventuel, le facteur de correction éventuel).

Pour valoir ce que de droit,

Date : BOSSCHAERT LUDOVIC DIRECTEUR INDUSTRIEL

Nom :

Titre :

Cachet et signature du débiteur :

Signé le 28-11-2022

Ludovic Bosschaert

✓ Certified by  yousign

ANNEXE 3 – MANDAT SEPA

A compléter et à signer pour validation de l'offre.

Dans le cas où le présent mandat est signé pour régler la créance d'une tierce personne, veuillez compléter le nom de ce débiteur final dans la zone « Tiers débiteur ». Nous vous conseillons de conserver une copie du présent mandat.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cachet et signature du débiteur

A découper

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) VATTENFALL ENERGIES à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de VATTENFALL ENERGIES. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

VATTENFALL ENERGIES
Coordonnées du débiteur *

ETS ADRIEN RIQUIER 12/16 RUE HENRI BARBUSSE
80570 DARGNIES

Coordonnées de votre banque*

Nom* : ... CDN NORD

Adresse* :

Coordonnées de votre compte*

- IBAN* :

- BIC* : X.....

Tiers débiteur :

Coordonnées du créancier

VATTENFALL ENERGIES S.A.
PARC DES COLLINES
6 AVENUE DE BRUXELLES
68350 DIDENHEIM

ICS : FR77ZZZ455300

RUM : GI150256

Type de paiement : Récurrent

Cachet et signature du débiteur

Ludovic Bosschaert

✓ Certified by  yousign

Signé le 28-11-2022

ANNEXE 4 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - DEFINITIONS

Capacité Journalière (Horaire) de Livraison : Capacité maximale d'énergie que le Fournisseur s'engage à livrer chaque jour (chaque heure) au Client aux Points de Livraison définies dans les Conditions Particulières.

Client : personne morale ou physique ayant accepté les conditions particulières pour la fourniture et la mise à disposition du Gaz

Conditions de Livraison : obligations de l'Exploitant de Réseau relatives aux caractéristiques physiques du Gaz livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, température ...) au Point de Livraison.

Conditions Standard de Livraison (CSL) : pour les Sites raccordés au Réseau de Distribution et pour les Clients qui n'ont pas signé de Contrat de Livraison, les CSL définissent les Conditions de Livraison et les conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'Exploitant de Réseau.

Contrat : Contrat regroupant les conditions générales et conditions particulières ainsi que les annexes s'y rapportant pour la fourniture de Gaz conclu entre le Client et un Fournisseur

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre l'Exploitant de Réseau et le Fournisseur en application duquel l'Exploitant de Réseau réalise une prestation d'acheminement de Gaz à destination des installations du Client.

Contrat de Livraison : pour les Sites raccordés au Réseau de Distribution, contrat conclu entre le Client et l'Exploitant de Réseau relatif aux Conditions de Livraison du Gaz et à la détermination des quantités d'énergie livrées.

Contrat de Raccordement : pour les Sites raccordés au Réseau de Transport, contrat entre le Client et l'Exploitant de Réseau relatif aux Conditions de Livraison du gaz naturel et à la détermination des quantités d'énergie livrées.

Exploitant(s) de Réseau(x) : cocontractant du Client au titre du Contrat de Livraison, pour un Site raccordé au réseau de Distribution ou au titre du Contrat de Raccordement, pour un Site raccordé au Réseau de Transport et cocontractant(s) du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement.

Fournisseur : cocontractant du Client pour la fourniture et la mise à disposition du Gaz.

Gaz : gaz naturel objet du contrat. Les quantités sont exprimées en MWh (PCS).

Gestionnaire d'Infrastructures : exploitant des Réseaux de Transport, des Réseaux de Distribution, des infrastructures de stockages, des terminaux méthaniers.

Gaz B : Gaz dont le Pouvoir Calorifique Supérieur est compris entre 9,5 et 10,5 kWh PCS/m³ (n) et l'indice de Wobbe entre 11,8 et 13,0 kWh PCS/m³ (n) soit 42,5 et 46,8 MJ/m³ (n).

Gaz H : Gaz dont le Pouvoir Calorifique Supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh PCS/m³ (n) et l'indice de Wobbe entre 13,4 et 15,7 kWh PCS/m³ (n) soit 48,25 et 56,5 MJ/m³ (n).

Point de Livraison (PPL) : point où l'Exploitant de Réseau livre au Client du Gaz en application d'un ou des Contrats d'Acheminement. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison, sauf mention spéciale au Contrat de Livraison. Le transfert de propriété au Client du Gaz ainsi que le transfert des risques liés ont lieu à la bride aval du Poste de Livraison, au moment de sa mise à disposition au Point de Livraison.

Point d'Echange de Gaz (PEG) : point virtuel où un fournisseur peut livrer du gaz à un autre fournisseur ou recevoir du gaz livré par un autre fournisseur.

Point d'Interface Transport Distribution (PITD) : point mentionné aux Conditions Particulières, depuis lequel un Exploitant de Réseau de Distribution achemine le gaz en exécution du Contrat d'Acheminement Distribution. Il s'agit, sauf mention expresse contraire, de la bride aval du poste de livraison entre le Réseau de Transport et le Réseau de Distribution. Quand le Réseau de Distribution est maillé, la notion de PITD correspond à l'ensemble des postes du Réseau de Transport alimentant ce réseau maillé.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client. Le Poste de Livraison fait partie du Réseau.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de 1 (un) m³ (n) de gaz sec dans l'air à une pression constante étant égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la

température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par l'Exploitant de Réseau au moyen desquels l'Exploitant de Réseau réalise des prestations d'acheminement de Gaz.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du Gaz à partir de la sortie d'un Réseau de Transport jusqu'au Poste de Livraison du Client.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du Gaz jusqu'au Réseau de Distribution.

Site : Installation de consommation de Gaz du Client identifié dans les Conditions Particulières par son numéro SIRET ou son adresse à laquelle est destinée le gaz fournie au titre du contrat.

Article 2 – OBJET

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Fournisseur vend et met à disposition du Gaz au(x) Point(s) de Livraison du (des) Site(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières et selon les modalités fixées dans le Contrat.

Les quantités de Gaz achetées à titre exclusif par le Client sont déterminées dans les Conditions Particulières pour chaque Point de Livraison et pour la durée du Contrat.

Le Contrat et les Conditions Particulières définissent, le cas échéant, les conditions de prise en charge par le Fournisseur, pour le compte du Client, des Conditions Standard de Livraison.

Article 3 - DUREE

Le Contrat démarre à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur.

Il se termine à l'issue de la dernière prestation de vente et mise à disposition de Gaz définie aux Conditions Particulières.

Article 4 - PRIX DE VENTE

Les prix de la fourniture de Gaz et des services associés sont indiqués dans les Conditions Particulières. Ces prix n'incluent pas les prestations liées au Contrat de Livraison ou aux Conditions Standards de Livraison pour un Site raccordé au

Réseau de Distribution, ou au Contrat de Raccordement pour un Site raccordé au Réseau de Transport. Toute évolution des tarifs d'utilisation des Réseaux de Transport et de Distribution pourra se traduire par une révision des prix.

Article 5 - IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

Les prix afférents au Contrat sont hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature, supportés ou dus par le Fournisseur en application de la réglementation et en sa qualité de Fournisseur de Gaz.

Toute modification de ces taxes, impôts, charges ou contributions seront applicables de plein droit aux contrats en cours d'exécution et feront, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

Article 6 - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÉGLEMENT

Le Gaz fourni et livré au titre du contrat fait l'objet d'une facturation à un rythme défini dans les Conditions Particulières.

La facturation est établie, dans la mesure où les données de comptage fournies par l'Exploitant de Réseau le permettent, sur la base des consommations et du PCS mesurés par l'Exploitant de Réseau ou à défaut, sur la base de consommations estimées par l'Exploitant de Réseau.

Néanmoins, si, au moment de la facturation, les données de comptage ne sont pas fournies au Fournisseur par l'Exploitant de Réseau, la facture pourra être établie sur la base des consommations du Client, estimées par le Fournisseur. Une régularisation interviendra une fois connus les éléments mesurés.

Les factures du Fournisseur, libellées en euros, sont payables selon les conditions prévues aux Conditions Particulières de vente.

Le règlement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de défaut de paiement pour tout ou partie des sommes dues à leur échéance exacte, les sommes impayées porteront intérêt immédiatement et à compter du premier jour de retard jusqu'à la date du paiement complet au taux annuel fixé à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

En cas de procédure collective ouverte à l'encontre du client les termes de paiement sont automatiquement révisés avec un paiement anticipé au 15 du mois précédent le mois de livraison. Le montant de cette facture sera basé sur la consommation prévisionnelle du client du mois de livraison concerné.

En fonction du score ELLIPRO (score inférieur à 5/10) ou en cas de survenance d'un incident de paiement, VE obtiendra de du client ou de sa maison mère, sans condition une garantie bancaire autonome à première demande et irrévocable (ou équivalent) et dont le montant sera équivalent à 2 mois de consommation prévisionnelle, valide jusqu'à 2 mois après la date de fin du contrat.

Article 7 - ENGAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement du Fournisseur de fournir le Gaz aux conditions du Contrat est subordonné aux conditions suivantes :

- La prise d'effet concomitante ou préalable d'un ou des Contrats) d'Acheminement entre l'Exploitant de Réseau et le Fournisseur pour le(s) Point(s) de Livraison du Client,
- La mise en service des ouvrages de raccordement permettant l'exécution du Contrat,
- Pour un Site raccordé au Réseau de Distribution, la signature par le Client d'un Contrat de Livraison avec l'Exploitant de Réseau de Distribution ou l'acceptation des Conditions Standard de Livraison jointes aux Conditions Particulières de vente,
- Pour un Site raccordé au Réseau de Transport, la signature par le Client d'un Contrat de Raccordement avec l'Exploitant de Réseau de Transport.
- La transmission par le Client au Fournisseur des pièces justificatives visées dans les Conditions Particulières de vente,
- La résiliation effective par le Client de son contrat de fourniture de Gaz avec son précédent fournisseur.
- L'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz au(x) Point(s) de Livraison.
- Le respect par le Client de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux lois et règlements applicables

en France, relative tant à des Installations Intérieures de Gaz et aux Postes de Livraison qu'à des appareils d'utilisation du Gaz, y compris pour faire face à des arrêts momentanés de la fourniture et de variation des pressions ou caractéristiques du Gaz. Le Client reconnaît que le présent article est essentiel au consentement du Fournisseur. Dans le cas où il ne serait pas respecté pour au moins un PDL, le Fournisseur serait en droit de notifier au Client la résolution de plein droit du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts à la charge du Client.

Article 8 - LIVRAISON, MESURAGE ET CARACTERISTIQUES DU GAZ

Les Conditions de Livraison et les caractéristiques du Gaz étant fixées dans le Contrat de Livraison ou dans les Conditions Standard de Livraison pour un Site raccordé au Réseau de Distribution, dans le Contrat de Raccordement pour un Site raccordé au Réseau de Transport, le Fournisseur n'est tenu vis à vis du Client à aucune obligation concernant les Conditions de Livraison et les caractéristiques du Gaz.

Les quantités de Gaz livrées au(x) Point(s) de Livraison(s) et leur contenu énergétique sont mesurés conformément aux dispositions du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison pour un Site raccordé au Réseau de Distribution, au Contrat de Raccordement pour un Site raccordé au Réseau de Transport. Le pouvoir calorifique retenu est le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS).

Le Client autorise l'Exploitant de Réseau à communiquer au Fournisseur les données de comptage (quantités de Gaz livré au Point de Livraison, caractéristiques, contenu énergétique...). Sur demande du Fournisseur, le Client prend toute disposition pour permettre l'accès à ses compteurs.

Sur proposition du Fournisseur, et si les Conditions Particulières le prévoient, le Client pourra accepter une fourniture susceptible d'interruption. Dans ce cas, les modalités sont précisées dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage à se conformer aux instructions du Fournisseur dans ce cadre.

Article 9 - SUSPENSION - RÉILIATION DU CONTRAT

Suspension

L'exécution du Contrat pourra être suspendue :

À l'initiative due Fournisseur :

en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un préavis de 15 jours resté sans effet donné par lettre recommandée avec accusé de réception et après l'envoi d'une lettre au Client l'informant de la demande d'interruption de fourniture adressée par le Fournisseur à l'Exploitant de Réseau,

en cas d'utilisation par le Client du Gaz livré dans des conditions autres que celles prévues au Contrat,

À l'initiative du Client :

en cas de non-respect par le Fournisseur de son engagement de livrer le Gaz dans le cadre du Contrat,

À l'initiative de l'une ou l'autre des Parties :

en cas de mise hors-service d'ouvrages du Réseau et/ou des Installations Intérieures, imposée par les autorités compétentes.

La suspension du Contrat se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat seront à la charge de la Partie à l'origine du fait générateur. Dans le dernier cas, ils seront partagés par moitié.

Résiliation

Dans les cas prévus à l'article qui précède, la Partie non-défaillante aura la faculté de résilier à tout moment le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception si la Partie défaillante n'a pas mis fin à l'événement à l'origine de l'incident dans un délai de deux mois à compter de la date de survenance de l'événement.

La résiliation anticipée du Contrat due à une faute du Client entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité du Gaz livré jusqu'au jour de la résiliation ainsi que les mensualités d'abonnement restant à courir jusqu'à la fin du Contrat en cours et de respecter ses obligations au titre de l'engagement de consommation défini dans les Conditions Particulières.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non-défaillante.

En cas de manquement ou d'inexécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, les Parties conviennent que les seuls préjudices ouvrant droit à réparation pour le Client seront limités aux dommages directs prévisibles à la date de signature du Contrat, à hauteur d'un plafond de 100 000 euros au titre de l'ensemble des demandes faites pendant la durée du Contrat.

Les restrictions suivantes s'appliqueront au cas où la mise en jeu de la responsabilité du Fournisseur est recherchée :

Le Client ne saurait réclamer une indemnisation que dans la mesure du préjudice résultant immédiatement et directement de la faute du Fournisseur qui serait démontrée, étant précisé que le Fournisseur sera dispensé de couvrir les préjudices que le Client aurait pu ou aurait dû pouvoir écarter. La responsabilité du Fournisseur ne pourra être recherchée pour un préjudice indirect, par ricochet, imprévisible lors de la conclusion du Contrat, un manque à gagner, des surcoûts ou frais financiers.

- L'action en réparation devra être engagée dans le mois de l'événement dommageable, à défaut de quoi elle ne sera pas recevable.

L'indemnité ne pourra dépasser, par événement, un montant équivalent au prix du gaz vendu au cours d'un mois de consommation estimée suivant la quantité annuelle déclarée sur le Point de Livraison concerné. Le nombre d'événements sera limité à deux par période annuelle à compter de la Date d'Effet du Contrat.

La responsabilité du Fournisseur est écartée pour les dommages occasionnés en aval du Point de Livraison. Le Client déclare en conséquence avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires notamment relatives tant aux Installations intérieures qu'aux appareils raccordés aux Installations Intérieures.

10.2. Exclusion

Le Fournisseur ne sera pas responsable à l'égard du Client de tous autres dommages, pertes,

Article 10 - RESPONSABILITE

10.1. Limitation

charges, responsabilités ou réclamations, directs ou indirects, consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel, tels que pertes de profit, pertes de production, préjudice invoqué par ou indemnisé au profit d'un cocontractant du Client.

Le Client est conscient que, conformément à la loi, la continuité et la qualité de la fourniture du Gaz, qui relèvent du domaine de l'acheminement, sont assurées exclusivement par les Exploitants de Réseaux Par conséquent, le Fournisseur n'est pas responsable de l'acheminement et de la livraison du Gaz, ni de la qualité associée.

10.3. Renonciation à recours

Le Client renonce à exercer son droit de recours à l'encontre du Fournisseur et de ses assureurs et se porte fort d'obtenir de ses assureurs une renonciation à leur droit de subrogation (i) dans le cas de dommages matériels directs aux biens d'un montant supérieur au plafond visé à l'Article 10.1 et (ii) dans le cas des autres exclusions visées ci-dessus.

Article 11 – REVISION

Si, par suite de circonstances d'ordre économique, financière, législatif ou réglementaire imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

A défaut de parvenir à un accord dans un délai d'un mois, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation ne pouvant prendre effet que 30 jours après réception de cette lettre.

Les éventuelles modifications du Contrat de Conditions de Livraison, des Conditions Standards de Livraison, du Contrat de Raccordement, du Contrat d'Acheminement, ou des conditions d'accès des tiers aux stockages seront intégrées dans le Contrat.

Article 12 - FORCE MAJEURE

12.1. Cas de Force Majeure

Seront considérés comme un Cas de Force Majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances extérieurs à la volonté d'une Partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, étant entendu qu'un accident grave d'exploitation ou la défaillance d'un Gestionnaire d'Infrastructures constituera un Cas de Force Majeure au sens du Contrat.

12.2. Suspension des obligations

En cas de survenance d'un Cas de Force Majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, à l'exception de leurs obligations relatives au paiement d'une somme d'argent, seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution, pour la durée et dans la limite des effets dudit Cas de Force Majeure sur lesdites obligations.

La suspension des obligations prend effet à compter du jour où survient le Cas de Force Majeure, ou si la notification par la Partie se prévalant de ce Cas de Force Majeure n'est pas effectuée en temps utile, à partir du moment où la notification est effectuée. A défaut de cette notification, la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités. Pendant la période de suspension de ses obligations et dès que possible, la Partie qui se prévaut d'un Cas de Force Majeure tiendra l'autre Partie informée de l'évolution de la situation.

12.3. Obligations de la Partie en Cas de Force Majeure

La Partie qui se prévaut du Cas de Force Majeure doit prendre toute mesure nécessaire permettant d'en minimiser ou d'en annuler les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat.

La Partie qui se prévaut d'un Cas de Force Majeure doit en notifier l'autre Partie dans les meilleurs délais, en exposant les circonstances, causes et conséquences du Cas de Force Majeure et de la date estimée de cessation du Cas de Force Majeure.

12.4. Cas de Force Majeure de longue durée

Dans l'hypothèse où un Cas de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Dans l'hypothèse où le Cas de Force Majeure se prolonge pendant une période excédant trente (30) jours à compter de la survenance dudit Cas de Force Majeure et à défaut d'accord des Parties dans ce délai, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

12.5. Effet de la force majeure sur la durée du Contrat

La suspension des obligations d'une Partie résultant d'un Cas de Force Majeure est sans effet sur la durée du Contrat.

Article 13 - OPÉRATIONS SUR LE(S) RÉSEAU(X)

13.1. Sécurité et instructions opérationnelles

Les Gestionnaires d'Infrastructures peuvent être, à tout moment, amenés à mettre en œuvre toute action visant à préserver notamment la sécurité des biens et des personnes et /ou l'intégrité du Réseau. Le Fournisseur, dès qu'il en aura connaissance, avertira sans délai le Client affecté par la réduction ou l'interruption des livraisons de Gaz. Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption de livraison.

13.2. Opérations de maintenance, essais et extensions du Réseau

Le(s) Exploitant(s) de Réseau(x) effectuant) des opérations de maintenance du Réseau ainsi que des essais et des extensions du Réseau. Ces diverses opérations sont susceptibles d'affecter l'exécution du ou des Contrats d'Acheminement conclu(s) entre le Fournisseur et les opérateurs susvisés. Le Fournisseur communiquera les dates et heures de réduction ou d'interruption au Client dans un délai de 24 heures suivant la réception par lui-même de l'information communiquée par l'Exploitant de Réseau. Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que

ce soit des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption de livraison.

Article 14 PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de ses échanges avec le Fournisseur, le Client est amené à communiquer un certain nombre de données personnelles tels que le nom, prénom, adresse postale, adresse mail de ses représentants légaux, salariés ou préposés. Le traitement des données personnelles par Fournisseur se fait en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment le Règlement (UE) n° 2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données ».

La finalité de traitement des données personnelles sont la gestion de la relation contractuelle entre Fournisseur et le Client, l'information du Client et la prospection commerciale.

La base juridique du traitement des données personnelles pour la gestion de la relation contractuelle est l'exécution du contrat, la conformité aux obligations légales quant à la gestion comptable de la relation avec le Client, la lutte contre la fraude et le blanchiment, l'intérêt légitime pour l'information du Client, et le consentement pour la prospection commerciale.

La durée de conservation des données personnelles par Fournisseur est de 3 ans à compter de la résiliation du contrat à des fins de prospection commerciale, 5 ans à compter de la résiliation du contrat à des fins de preuve en matière civile et 10 ans en matière commerciale.

Les destinataires des données personnelles sont les services internes du Fournisseur, ses prestataires et ses partenaires.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité, à la limitation de traitement ou à l'opposition du traitement des données, de demander une intervention humaine lors d'une prise de décision individuelle automatisée.

Le Client peut exercer ses droits en écrivant un courrier formulant sa demande et justifiant son identité, à l'adresse suivante :

Vattenfall Energies SA ,Service de données Personnelles, Parc des Collines II ,6 Avenue de Bruxelles, 68350 DIDENHEIM.

Article 15 - CONFIDENTIALITE

Pendant la durée du Contrat et deux (2) ans après qu'il aura pris fin pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité de toute information d'ordre économique, commercial, industriel, financier, technique ou relative au personnel, quel qu'en soit la nature ou support, qu'elle aura reçue de l'autre Partie dans le cadre de la préparation et/ou de l'exécution du Contrat (ci-après Y « Information »).

La Partie destinataire d'une Information ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'interdit de la communiquer à des tiers (autres que ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils, commissaires aux comptes) sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. La Partie destinataire d'une Information s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité à ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils et commissaires aux comptes.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- (i) les Informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion du Contrat ; ou
- (ii) les Informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ; ou
- (iii) les Informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie au Contrat ayant divulgué l'Information considérée ; ou
- (iv) les Informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente française, communautaire ou étrangère.

Article 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. Tolérance

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

16.2. Cession

Une Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent contrat sans un accord écrit et préalable de l'autre Partie, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime.

En cas de cession du contrat, le cessionnaire se substituera au cédant dans l'ensemble de ses droits et obligations.

En cas de cession de site(s) à un tiers, VE obtiendra, s'il en fait la demande à ce tiers ou à ses actionnaires, une caution bancaire irrévocable et à première demande dont le montant sera équivalent à 2 mois de consommation prévisionnelle, valide jusqu'à la fin du contrat, plus 2 mois.

En cas de désaccord, VE est en droit de résilier le présent contrat avec ce tiers avec un préavis minimum d'un mois. VE confirmera donc la date effective de résiliation du contrat.

Si le contrat n'est pas reconduit ou si le site est arrêté, la quantité de Gaz résiduelle depuis la cession ou l'arrêt du site jusqu'à la date de fin du contrat sera revendue sur le marché PEG et le delta entre le prix moyen contracté par le client sur la période considérée et le prix de vente sera débité ou crédité au client.

16.3. Intégralité

Le Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties relatives à l'objet du Contrat tel que défini à l'Article 2. Il annule et remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les Parties relatifs à cet objet.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Contrat et en sont indissociables. Toutefois, en cas de contradiction entre le texte des Conditions Générales et celui des Conditions Particulières et/ou l'une quelconque de ses annexes, le texte des Conditions Particulières prévaudra.

Article 17 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

17.1. Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

17.2. Règlement amiable

En cas de litige survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

A défaut d'accord, chacune des Parties pourra saisir les tribunaux compétents visés ci-dessous.

17.3. Tribunaux compétents

Pour tous les litiges relatifs au Contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses suites, les Parties font attribution exclusive de juridiction au Tribunal de Commerce de Mulhouse.

Article 18 – Stipulations nulles

La nullité éventuelle d'une des clauses du Contrat (ou d'une partie de celle-ci) n'entraîne en aucune façon la nullité des autres clauses ni du Contrat en tant que tel. En cas de nullité d'une clause, chacune des Parties peut adresser une demande écrite de concertation afin de procéder au remplacement de la clause concernée (ou d'une partie de celle-ci) par une clause valable.